

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,
MM.M.DI MATTIA, A.BUSGEMI, A.GAVA, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,
F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILLI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,
MM.A.HERMANT,
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et G.DELPLANGQ, Conseillers
communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
M.D. MORISOT : Secrétaire
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce
qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne
les points « Police »

73. Fiscalité 2014-2019 - Redevance communale sur la participation financière des parents dont les enfants fréquentent les centres de vacances communaux

Le Conseil,

Revu sa délibération du 08 juin 2009 établissant, pour les exercices 2009 à 2013 inclus, une redevance communale sur la participation financière des parents dont les enfants fréquentent les centres de vacances communaux;

Vu le décret du 17 avril 1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié par le décret du 30 avril 2009;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 26 oui et 8 non,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur la participation financière des parents dont les enfants fréquentent les centres de vacances communaux.

Article 2 : Les taux sont fixés à € 2,00 par jour et par enfant avec un supplément de € 0,50 par jour et par enfant par garderie (matin et soir).

Article 3 : Sont exonérées les personnes bénéficiant du revenu minimum d'intégration et celles qui reçoivent une aide du Centre Public d'Action Sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral.

Article 4 : A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,

(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,

(s) J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,

Le Bourgmestre,

Denis MORISOT

Jacques GOBERT